

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 octobre 2025

Monsieur Félix Fortin-Lauzier  
Secrétaire  
Commission des finances publiques  
[cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

**Objet : Commentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec – Projet de loi n° 112 – *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada***

Monsieur le Secrétaire,

Nous vous remercions de votre invitation à commenter le projet de loi n° 112 concernant la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*, présenté à l'Assemblée nationale le 30 mai dernier par le précédent ministre délégué à l'Économie, Christopher Skeete. Bien qu'ayant décliné l'invitation à nous présenter devant la Commission des finances publiques pour nous faire entendre au sujet du projet de loi, nous souhaitons vous adresser quelques mots.

À titre d'ordre professionnel dont la mission première est la protection du public, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) exerce un leadership mobilisateur face aux défis et besoins en santé de la population, en s'assurant notamment de la compétence professionnelle et de l'intégrité des infirmières et infirmiers, et en valorisant leur expertise. Suivant sa mission, l'OIIQ détermine notamment les conditions et modalités d'admission à la profession, incluant le processus d'obtention de permis en vertu de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). À cet égard, nous sommes engagés à poursuivre les mêmes objectifs que ceux visés par ce projet de loi, soit d'assurer une mobilité interprovinciale en tout respect de nos obligations découlant de l'ALEC.

... 2

Depuis 2010, nous appliquons un règlement découlant de l'ALEC<sup>1</sup> qui prévoit la délivrance d'un permis à toute infirmière autorisée ou tout infirmier autorisé à exercer sans limitation dans une autre province canadienne ou un territoire canadien. Ces derniers doivent également avoir complété deux formations en ligne d'une durée totale de 10 heures portant sur les particularités de l'exercice de la profession infirmière au Québec en lien avec la déontologie et la documentation infirmière.

Au fil du temps, le processus de demande de permis dans le cadre de l'ALEC a grandement été optimisé, de sorte que les candidates et les candidats peuvent effectuer leur demande en ligne en fournissant les documents justificatifs – qui sont peu nombreux<sup>2</sup> – et recevoir leur permis à l'intérieur de 10 jours ouvrables.

Enfin, tel que recommandé dans le rapport du Commissaire à l'admission aux professions intitulé « Recommandations. Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale<sup>3</sup> » et conformément à l'ALEC, l'OIIQ s'est assuré d'uniformiser, par souci d'équité, les frais de traitement relatifs aux demandes de permis, de manière que les candidats canadiens assument le même coût que les étudiants du Québec.

En conclusion, nous souhaitons rappeler que l'OIIQ est un acteur engagé dans la mobilité interprovinciale et qu'il souscrit aux objectifs que sous-tend le projet de loi.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si des éclaircissements sont nécessaires et nous vous assurons, ainsi qu'aux membres de la Commission des finances publiques, le cas échéant, de notre entière collaboration.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Secrétaire, nos salutations distinguées.

Le président,

Luc Mathieu, inf., DBA, ASC

LM/nf

---

<sup>1</sup> [I-8, r. 7 - Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec](#)

<sup>2</sup> Documents d'identité, preuve d'un droit d'exercice non limité auprès d'un ordre d'une autre province ou d'un territoire canadien, preuve de complétion des deux formations en ligne et, s'il y a lieu, document prouvant une connaissance appropriée du français au sens de l'article 35 de la *Charte de la langue française*.

<sup>3</sup> Commissaire à l'admission aux professions (2025). *Recommandations. Exemplarité des ordres professionnels en matière de mobilité interprovinciale, article 42, par. 3, et règlement de l'article 94 q du Code des professions*, Montréal.